

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre du 13/06/2017

R.G. n° 17/137/A

Rép. A.J. n°

Exp. du

à

RDE n°

Coût :

€

A.

Partie demanderesse représentée par Me Pavanello, avocat

CONTRE

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, ADMINISTRATION DE L'EXPERTISE MEDICALE (MEDEX), SERVICE SECURITE DES TRANSPORTS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 40/10

Partie défenderesse représentée par Me Loix loco Me Delfosse, avocats

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues et les articles 1017 du code judiciaire.

Vu la requête introductive d'instance du 24.04.2017.

Vu le dossier administratif transmis par l'auditorat du travail.

Vu les conclusions principales des parties et leur dossier de pièces.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23.05.2017.

1. Objet

Le demandeur conteste la décision du défendeur qui lui a été notifiée le 17.03.2017 et qui considère que le demandeur ne répond pas aux conditions médicales fixées dans l'annexe 6 de l'A.R. du 23.03.1998 au motif que :

« L'analyse des pièces médicales du dossier fait effectivement apparaître une consommation régulière et excessive de boissons alcoolisées (augmentation des CDT). On constate néanmoins que le requérant a réduit récemment sa consommation comme le démontre la diminution des GDT dans le dernier dosage sanguin mais l'AR du 23/3/1998 sur le permis de conduire précise clairement 6 mois d'abstinence après consommation avérée de boissons alcoolisées. »

Le demandeur sollicite l'annulation de la décision et demande au tribunal de dire pour droit qu'il répond aux conditions médicales visées dans l'annexe 6 de l'AR susmentionné à titre subsidiaire la désignation d'un expert.
Il insiste sur l'urgence.

2. Les faits

Le demandeur est chauffeur de bus / autocar pour une société de transport au Grand-Duché du Luxembourg.

Il doit renouveler son permis de conduire (avant le 12.07.2017) et par conséquent la sélection médicale.

Le défendeur a fait passer au demandeur, comme à tout candidat au permis de conduire valable pour la catégorie C I , Cl+E, C, C+E, D I , DI+E, D ou D+E (soit un candidat appartenant au «groupe 2») en vertu de l'article 42 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 sur le permis de conduire, un examen qui établit s'il satisfait aux normes figurant à l'annexe 6 de l'Arrêté précité.

Le 9 février 2017, le défendeur a pris une décision négative au motif suivant :

« Consommation d'alcool Incompatible avec la conduite d'un véhicule.

L'arrêté royal du 23 mars 1998 sur le permis de conduire oblige une abstinence de 6 mois afin de pouvoir obtenir une nouvelle sélection médicale.

Une prise de sang avec dosage des yGT et du CDT sera requise pour confirmer l'abstinence. »

Les possibilités de recours sont indiquées dans cette décision, à savoir l'envoi dans les 10 jours ouvrables, d'une lettre recommandée indiquant le nom et l'adresse du médecin qui défendra les intérêts. Si les divergences subsistent entre les deux médecins, il est procédé à un examen d'arbitrage par le médecin dirigeant du MEDEX ou son délégué.

Le demandeur a contesté, par courrier recommandé du 16 février 2017 cette décision et a opté pour la procédure en vertu de laquelle le Docteur Marcel WOLWERTZ, médecin choisi par le demandeur, devait rendre un rapport circonstancié réfutant les arguments d'ordre médical sur lesquels la décision médicale s'est appuyée.

Le médecin arbitre désigné au sein du MEDEX a, en date du 17 mars 2017, confirmé la décision selon laquelle le demandeur ne répondait toujours pas aux normes médicales fixées dans l'annexe 6 de l'Arrêté Royal précité.

La décision litigieuse indique qu'elle est définitive.

Le demandeur a contesté cette décision par le dépôt d'une requête au greffe du Tribunal de Céans.

Il dépose des résultats de deux examens sanguins des 27.02.2017 et 27.03.2017 démontrant qu'il présente un taux de CDT de 0.5 maximum.

3. AR du 23.03.1998 relatif au permis de conduire

L'article 42 de l'AR relatif au permis de conduire dispose :

« Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D ou D+E] est tenu de subir un examen qui établit s'il satisfait aux normes figurant à l'annexe 6, prévues pour le groupe 2.

L'examen est subi conformément à la procédure visée à l'article 44.

L'article 43 poursuit :

« Sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42, les titulaires, répondant aux conditions de l'article 3, § 1er, d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la catégorie A1, A2, A]², B ou B+E ou pour une catégorie équivalente, lorsqu'ils conduisent un véhicule affecté à l'un des services de transports énumérés ci-après :

1° les services réguliers, réguliers spécialisés et les services occasionnels visés aux articles 3, 11 et 14 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars;

2° [¹ les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur visés par l'article 6, § 1er, X, 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;]¹

3° [¹ ...]¹

4° (...);

5° (...);

6° les transports de personnes effectués au moyen d'ambulances, telles que définies par l'[¹ article 1er, § 2, 68]¹, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité);

7° les transports rémunérés d'élèves.

Les instructeurs des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement pratique prévu à l'article 15 sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42.

L'article 44 organise l'examen :

« § 1er. L'examen visé à l'article 42 est subi devant un médecin d'un centre médical de l'Administration de l'expertise médicale.

Le demandeur présente une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il certifie qu'à sa connaissance, il n'est pas atteint d'une affection susceptible d'entraver ou d'empêcher, même passagèrement, la conduite normale d'un véhicule et fait connaître le résultat obtenu lors d'un éventuel examen médical précédent. Le modèle de cette déclaration figure en annexe 6, IX.

Il présente en outre le rapport d'un ophtalmologue, dont le modèle est fixé en annexe 6, X.

§ 2. Si le médecin de l'Administration de l'expertise médicale conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, ce dernier peut introduire un recours auprès de cette Administration. Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours ouvrables de la notification de la décision. Le requérant désigne dans cette lettre le médecin qui l'assistera lors de la procédure.

L'Administration de l'expertise médicale communique sans délai audit médecin les données médicales qui ont motivé la décision.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication du dossier, le médecin désigné par le requérant peut :

1° soit marquer son accord sur la décision;

2° soit demander une consultation contradictoire avec le médecin qui a pris la décision, ou, en cas d'empêchement, avec son remplaçant;

3° soit déposer un rapport réfutant les arguments qui ont motivé la décision.

En cas d'accord entre le médecin examinateur et celui choisi par le requérant, la décision sera maintenue ou modifiée en conséquence.

Si des divergences subsistent entre les deux médecins, il est procédé à un examen d'arbitrage par le médecin dirigeant l'Administration de l'expertise médicale ou son délégué, lequel ne peut avoir examiné le requérant lors de l'examen médical ou de la consultation contradictoire. Lors de l'examen d'arbitrage, le requérant peut se faire assister

du médecin choisi par lui.

La décision qui intervient à l'issue de l'arbitrage est définitive.

§ 3. *Le demandeur paie pour chaque examen la redevance qui est fixée par le Ministre qui a l'[¹ Administration de l'expertise médicale]¹ dans ses attributions ainsi que, le cas échéant, les honoraires et frais du médecin qu'il a choisi pour l'assister lors de la procédure de recours.*

§ 4. ***Par dérogation aux dispositions du § 1er, l'examen visé à l'article 42 peut être subi devant :***

1° un médecin d'un Service médical du Travail agréé. Si le médecin du Travail conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, un recours peut être introduit conformément aux dispositions relatives aux décisions du médecin de Travail prévues dans le Règlement général pour la protection du travail;

2° un médecin de l'Office communautaire et Régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, du "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (, de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft) ou de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ;

3° un médecin du service médical de l'armée ;

4° un médecin d'un centre psycho-médico-social;

5° un médecin du (service médical de la police fédérale).

Le demandeur présente au médecin examinateur la déclaration prévue au § 1er, alinéa 2

§ 5. *Le médecin visé aux §§ 1 et 4 délivre au demandeur une attestation conforme au modèle qui figure à l'annexe 6, XI.*

Si le médecin estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à l'obligation d'utiliser certains types de véhicules ou un véhicule spécialement aménagé ou équipé d'un changement de vitesses automatique ou à certaines conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire, il en fait mention sur l'attestation délivrée au candidat, sous la forme des codes prévus à l'annexe 7.

L'attestation est valable cinq ans. Toutefois, l'attestation peut être délivrée pour une durée de validité plus courte conformément aux dispositions de l'annexe 6. »

Le tribunal relève qu'en l'espèce, il a été impossible pour les parties d'indiquer qui a fait le choix du MEDEX. Selon l'article 44 de l'AR, ce choix dépendrait du demandeur lui-même.

4. Recevabilité

La question de la compétence du tribunal du travail doit être posée dès lors qu'il s'agit d'une décision de sélection médicale pour le renouvellement du permis de conduire.

Le défendeur considère que la demande est irrecevable pour deux raisons :

- l'absence de recours possible à l'encontre de la décision d'arbitrage, la décision étant définitive ;
- l'incompétence matérielle du tribunal du travail.

Le défendeur sollicite le renvoi de la cause au Tribunal de Police ou au Tribunal de Première instance.

Le demandeur invoque que le MEDEX intervient en tant qu'organisme **de médecine du travail** pour vérifier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la sécurité des transports pour les chauffeurs, les bateliers et les pilotes. Il précise qu'il a d'ailleurs été convoqué par le

MEDEX dans le cadre de la médecine du travail pour subir cet examen puisque son permis de conduire vient à expiration en juillet 2017. Il indique que la consultation du site internet du MEDEX fait référence à la mission incombant à la médecine du travail.

Il allègue que cette décision du MEDEX a une incidence sur le contrat de travail. Il estime qu'à défaut de permis de conduire valable, il fera l'objet d'un licenciement.¹

En tout état de cause, le demandeur ne peut se référer au site internet référencé dans son dossier puisque la page concernée² fait référence à la mission du MEDEX dans le cadre d'un accident de travail, quod non en l'espèce.

Or, le MEDEX remplit différentes fonctions :

- le contrôle des incapacités au sens large (accident de travail, maladie professionnelle, pension ...) **pour le personnel de la fonction publique** ; quod non en l'espèce
- faire passer l'examen médical des chauffeurs avec un permis de conduire C, CE, D ou DE comme, entre autres, les chauffeurs de poids lourds et les chauffeurs de camping-car de plus de 3.5 tonnes et les chauffeurs avec un permis de conduire A, B ou B+E appartenant au 'groupe 2 (conducteurs d'autobus et d'autocar, chauffeurs de taxi, services de location de véhicule avec chauffeur, ambulanciers, instructeurs d'école de conduite, chauffeurs rémunérés pour le transport d'écoliers...)
- faire passer le permis de conduire de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes en Europe ;
- ...

En l'espèce, le MEDEX n'est pas intervenu en qualité de médecin du travail, auquel cas le demandeur aurait été examiné au Grand-Duché du Luxembourg puisqu'il est engagé au Grand-Duché du Luxembourg. C'est donc bien dans le cadre de sa mission d'octroi de sélection médicale pour certains types de permis que le MEDEX est intervenu (cfr article 44 susmentionné).

Dans ces conditions, eu égard aux articles 578 à 583 du code judiciaire, le tribunal du travail n'est manifestement pas compétent.

Quant à l'argument selon lequel la décision serait définitive puisque intervenue au terme d'une procédure d'arbitrage, force est de constater que le recours à la prétendue procédure d'arbitrage ne peut être considérée comme telle. En effet, elle ne répond nullement aux conditions des articles 1676 à 1723 du code judiciaire. Cette procédure est imposée par un AR et prévoit d'office la désignation d'un médecin arbitre officiant au sein même du médex ! Elle manque dès lors manifestement d'impartialité.

En outre, comme le soulève Madame l'Auditeur, il serait discriminatoire de considérer qu'un recours devant une juridiction de l'ordre judiciaire est possible si l'autorité médicale est le

¹ A ce sujet, le tribunal s'interroge sur la possibilité de pouvoir suivre sa formation sans effectuer le transport de personnes puisque c'est ce critère qui exige une sélection médicale valable. Le tribunal se demande également ce qui empêcherait le demandeur d'introduire une nouvelle demande, à autre autorité médicale que le medex.

² L'adresse elle-même du site fait référence à la partie accidents de travail.

médecin du travail alors que cela ne serait pas le cas dans l'hypothèse de l'examen effectué par le MEDEX.

Il est incontestable que le demandeur dispose d'un droit subjectif à l'obtention de sa sélection médicale de sorte que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes.

En effet, comme le rappellent les auteurs Michel Pâques et Luc DONNAY³ :

- Le partage des attributions entre les ordres juridictionnels n'est pas fondé sur la qualité administrative ou privée d'une ou des parties mais dépend de la nature des droits en cause, civils ou politiques, et des choix du législateur.⁴
- Le contrôle d'opportunité échappe au juge : « *Le pouvoir de contrôle du juge ne s'étend pas au-delà du domaine de la légalité externe et interne de ces actes. Lorsqu'il examine ces derniers, le juge ne peut se placer sur le plan de l'opportunité, car cela reviendrait à lui reconnaître une compétence incompatible avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions* »⁵.

S'il est parfois difficile de déterminer si la compétence de l'administration est discrétionnaire ou liée, la Cour de Cassation estime⁶ que « *les cours et tribunaux connaissent [...] de la demande introduite par une partie, fondée sur un droit subjectif. Celui-ci implique l'existence d'une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'une autre personne et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre. Pour qu'une partie puisse se prévaloir à l'égard de l'autorité administrative d'un tel droit, il faut que la compétence de cette autorité soit complètement liée* », ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal de céans n'est pas compétent mais le litige relève de l'ordre judiciaire.

Quant au tribunal compétent. En matière civile, le tribunal de police connaît en vertu de l'article 600 du code judiciaire, de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public. Il connaît également des recours à l'encontre de décisions imposant des sanctions administratives, quod non.

Le demandeur n'ayant pas commis d'infraction de roulage, la compétence est celle du tribunal de 1^{ère} instance

La cause sera donc renvoyée au Tribunal de Première instance Luxembourg, division Arlon.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement.

³ Michel Pâques et Luc DONNAY , « Juridiction ordinaire et juridiction administrative en droit belge, paru sur le site internet :

<https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/9929/1/Juridiction%20ordinaire%20et%20juridiction%20administrative%20en%20droit%20belge.pdf>.

⁴ Michel Pâques et Luc DONNAY , op cit., P.5

⁵ Michel Pâques et Luc DONNAY , op.cit., P.9

⁶ Arrêt du 16 janvier 2006

Entendu Madame L.Horekens, Auditeur du travail de division, en son avis en partie conforme, donné à l'audience publique du 09.05.2017.

Dit le tribunal du travail incompétent.

Renvoie la cause au Tribunal de Première instance Luxembourg, division Arlon.

Invite Monsieur le greffier à transmettre le dossier de la procédure conformément à l'article 639 al 2 du code judiciaire.

Ainsi Jugé et signé avant la prononciation par la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, composée de :

A.GODIN, juge

A. STEVENART, juge social employeur

K. BINET, juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de P. FRANCK, greffier

Le greffier

P. FRANCK

Les juges sociaux

A. STEVENART - K. BINET

Le juge

A.GODIN

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal du travail de Liège Division Arlon, du **13/06/2017** au Palais de justice – Bâtiment A, place Schalbert 1 à 6700 Arlon par A.GODIN, Juge, assisté de P. Franck, greffier, qui signe ci-dessous

Le Greffier

P. FRANCK